



**ARRETE MUNICIPAL N°2023/185**

**OBJET : Stationnement et Circulation interdits. Parc du château  
Manifestation par une l'association**

Madame le Maire de la commune de MALIJAI

**Vu** les articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R 411-5, R 411-8, R 411-20 et R417-6.

**Vu** le Code Pénal l'article R610-5,

**Considérant** qu'à cette occasion il y a lieu de prendre toutes mesures de sécurité publique,

**Considérant** qu'il y aura lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'association LEA'LUMES de Malijai, est autorisée à occuper le domaine public afin d'organiser une sortie VTT, tout en assurant la sécurité des usagers de domaine public.

**Article 2 :** La circulation et le stationnement, seront interdits sur le parking Haut du château en face de la buvette sur l'espace en terre, la zone sera matérialisée par un barriérage et ruralise.

Du Jeudi 28 Septembre au Dimanche 01 Octobre 20H

**Article 3 :** Le domaine public sera occupé le dimanche 01 Octobre de 06h à 20h

**Article 4 :** Le balisage et la signalétique seront mis en place par les Services Techniques communaux en collaboration avec la Police Municipale. Cette signalisation sera maintenue le jour de la manifestation par l'organisateur de la manifestation qui sera et demeurera seul responsable de tout incident ou accident qui surviendrait du fait de cette manifestation.

**Article 5 :** Le bénéficiaire doit veiller à ce que l'accès des véhicules d'urgence, de secours et services publics, soit maintenus libre en permanence pendant toute la durée de la manifestation.

**Article 6 :** Le bénéficiaire veille à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissure constatée, la Commune fait procéder aux travaux de remise en état au frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 7 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera relevée par procès-verbal en cas N°2 d'une valeur de 35€, le stationnement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une procédure d'enlèvement en fourrière (art. R 417-10 du Code de la Route).

**Article 8 :** Une copie du présent arrêté sera remise en main propre à Monsieur, représentant l'association de Malijai, et sera affiché par ces soins le jour de la manifestation.

Le présent arrêté doit être présenté à toute réquisition des services de police

**Article 9 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur :

- Sur le site internet de la commune de MALIJAI
- Sur le panneau d'affichage dans l'entrée de la mairie de MALIJAI.

**Article 10 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 11 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Madame le Commandant de la Gendarmerie des Mees, Monsieur le Directeur des Services Techniques communaux, Monsieur L'agent de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Malijai  
Le 28/09/2023  
Par délégation du Maire  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint  
Mr Gilles GONCALVES

